



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-548  
du 24 DEC. 2020  
mettant en demeure la société RCC à Givry  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 autorisant la société BERGER FRÈRES à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Givry, au titre des rubriques numéros 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 17 avril 2020, complétée le 4 juin 2020, par monsieur Yann RENEVIER, gérant de la société RCC ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 8 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, dispose que : « l'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé, dispose que : « *les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande[...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 35.1 et 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé, disposent qu'un : « *merlon d'une hauteur d'au moins 2,50 m doit être mis en place sur une longueur de 100 mètres au nord-est du site ; l'accès du chemin rural n° 8 doit être conservé. Sur ce merlon, des conifères à croissance rapide et des arbustes d'essences locales doivent être plantés.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- **article 8.1** : le phasage prévu n'est pas respecté, la remise en état n'est pas coordonnée à l'avancement de l'exploitation ;
- **article 9** : le plan de suivi d'exploitation présenté lors de l'inspection met en évidence :
  - des travaux au-delà du périmètre autorisé en limite nord-est du site,
  - l'exploitation à une côte inférieure à celle fixée prévue par la demande d'autorisation,
  - des stocks de matériaux, des pistes et des déchets stockés hors périmètre autorisé au sud du site. ;
- **article 35.1 et 35.2** : le merlon n'est pas aménagé conformément aux prescriptions fixées à l'emplacement prévu. Le chemin rural a été coupé ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RCC de respecter les prescriptions des articles 8.1, 9, 35.1 et 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société RCC, exploitant une carrière et une installation de traitement de matériaux calcaires au lieu-dit « les Planchettes », sur le territoire de la commune de Givry, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 35.1 et 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé :
  - en aménageant un merlon d'une hauteur d'au moins 2,50 m sur une longueur d'au moins 100 mètres au nord-est du site selon le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
  - en préservant l'accès du chemin rural n°8,
  - en effectuant, en période propice, les plantations arbustives de conifères à croissances rapides et d'arbustes d'essences locales ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé, en se conformant aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation concernant :
  - le respect de la profondeur d'extraction des matériaux,
  - la limitation de l'emprise des infrastructures au périmètre autorisé ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé, en se conformant au phasage de remise en état prévu.

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RCC.

## **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

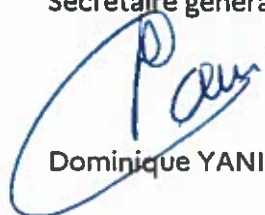
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de la commune de Givry,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Auxerre, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale



Dominique YANI

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

